

DECISION DCC 21-008

DU 07 JANVIER 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 24 août 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1569/477/REC-20, par laquelle monsieur Médice AGBEHOUNKO, 04 BP 422 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de l'article 131 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Joseph DJOGBENOU et Sylvain Messan NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'aux termes de la disposition sus citée, « *Le président de la République élu entre en fonction et prête serment le quatrième dimanche du mois de l'année électorale. Le vice-président élu entre en fonction au même moment que le président de la République élu* » ; qu'il fait valoir qu'en disposant ainsi, cet article 131 viole l'article 53 nouveau de la Constitution en ce qu'il fait précéder la prise de fonction du président de la République de sa prestation de serment au lieu de



l'inverse prévu par l'article 53 de la Constitution ; qu'il soutient qu'il y a inversion de l'ordre constitutionnel et donc violation de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le secrétaire général du gouvernement observe que par la décision DCC 19-525 du 14 novembre 2019, la loi dont l'article 131 est querellé a été déclarée conforme à la Constitution avant sa promulgation le 15 novembre 2019 ; qu'il conclut qu'il y a autorité de chose jugée en vertu de l'article 124 de la Constitution aux termes duquel les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours et demande de déclarer la requête irrecevable ;

Vu les articles 53, 124, 153-3 de la Constitution et 131 du code électoral;

Considérant qu'aux termes de l'article 124, alinéa 2, de la Constitution « *les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* » ; que par décision DCC 19-525 du 14 novembre 2019, la Cour constitutionnelle avait déclaré conformes à la Constitution toutes les dispositions de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ; qu'un nouveau contrôle de constitutionnalité opéré sur cette même loi en l'absence de toute violation d'un impératif constitutionnel ou d'un droit fondamental contrevient aux dispositions constitutionnelles visées; qu'il échet dès lors de déclarer la requête irrecevable ;

Considérant au demeurant qu'aux termes de l'article 53 nouveau de la Constitution, « ***Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête le serment...*** » dont l'article précise la formule ; qu'en disposant en son article 131 que « *Le président de la République élu **entre en fonction et** prête serment...* », la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin inverse l'ordre établi par l'article 53 de la Constitution au sujet de la prestation de serment et l'entrée en fonction du président de la République ;



Considérant que le président et le vice-président de la République acquièrent leur qualité par suite de l'élection présidentielle et de la proclamation des résultats par la Cour constitutionnelle ; que ce n'est pas la prestation de serment prescrite par la Constitution et la loi électorale qui confère cette qualité ; que l'article 131 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin qui, à l'identique, est la reprise de l'article 153-3 de la Constitution, n'a pas supprimé cette formalité et ne remet pas en cause l'article 53 de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête est irrecevable pour autorité de chose jugée.

La présente décision sera notifiée à monsieur Médice AGBEHOUNKO, à monsieur le président de l'Assemblée nationale et à monsieur le président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept janvier deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

 

Les Rapporteurs,



Sylvain Messan NOUWATIN. -



Joseph DJOGBENOU. -



Le Président,



Joseph DJOGBENOU. -